

l'Homme par Michel Troper / **Recherches** > Juges de proximités ; détenus toxicomanes ; scolarité et déviance juvénile ; juges consulaires ; droit et économie en Bulgarie et Roumanie /

Équipe > l'Association française pour l'Histoire de la Justice (Entretien avec Pierre Truche) /

Dossier > Droit et Histoire (Emmanuel Cartier, Jean-Louis Halpérin, Frédéric Audren, Christophe Jamin, Jean-Louis Mestre, Jean-Claude Farcy) / **Thèse** > La règle Ne bis in

idem / **Événement** > Prix Vendôme, colloque Justice administrative en Europe / **Notes de**

lecture / Actualité

recherche DROIT & JUSTICE

Éditorial

Yann AGUILA

Conseiller d'État, Directeur de la Mission

Pénal, urbanisme et autres matières oubliées...

Le cri d'alarme a déjà été lancé. Il concerne la pénurie de professeurs en droit pénal. On compterait seulement 6 % de pénalistes, ces quinze dernières années, à l'agrégation de droit privé.

Le droit de l'urbanisme suscite la même inquiétude. On manque aujourd'hui d'enseignants et de chercheurs dans ce secteur du droit public.

Voilà pourtant deux domaines dans lesquels existe une demande forte des praticiens. Ainsi, le ministère de la Justice vient de créer, en liaison avec la Mission de recherche, un prix de thèse en droit pénal, le prix *Vendôme*, marquant son intérêt pour cette matière². Les collectivités publiques, entreprises ou associations ont, pour leur part, un grand besoin de spécialistes de droit de l'urbanisme.

Pénal et urbanisme : ces matières ne semblent pas occuper dans nos facultés une place en relation avec leur importance dans la société.

Quelle est l'origine de ce décalage ? Les jeunes chercheurs expliquent volontiers que ces thèmes ne seraient pas « porteurs » pour la carrière universitaire. Plus généralement, en choisissant un sujet de thèse trop original ou trop concret, on prendrait un risque pour la qualification par le Conseil national des universités ou pour l'agrégation. Ces inquiétudes mériteraient d'être vérifiées, statistiques à l'appui. Mais il est certain qu'une responsabilité considérable incombe aux membres du CNU et des jurys d'agrégation, qui peuvent, s'ils le souhaitent, adresser un signal fort.

C'est un tel signal que vient de donner le jury du prix *Carbonnier*, en attribuant le prix 2007 à la thèse de Sonia Desmoulin sur « *L'animal, entre Science et Droit* »³. Ce travail remarquable touche à une grande question contemporaine, sur laquelle s'interrogent les philosophes, les sociologues ou les scientifiques. Quelles réponses les juristes, pour leur part, peuvent-ils proposer ? Quel peut être le statut juridique de l'animal ? Faut-il dépasser la dichotomie traditionnelle entre les personnes et les biens ? Ou créer une catégorie de bien spécial, reposant sur la notion d'être sensible ? Telle est la réflexion conduite dans cette thèse, qui montre qu'il est possible de concilier réflexion théorique et propositions pratiques. Voilà surtout un bel exemple d'ouverture des juristes aux préoccupations de nos concitoyens.

L'ouverture : tel paraît être le mot-clé.

Ouverture, d'abord, de l'université aux professions. La création d'un Conseil national du droit, suggérée par le rapport du groupe de travail sur l'enseignement juridique⁴, irait dans ce sens. Au niveau local, chaque faculté de droit pourrait créer un tel organe consultatif, afin d'associer les professions juridiques et judiciaires à la vie universitaire.

Ouverture, ensuite, des professions aux universités. Pourquoi ne pas associer davantage les professeurs de droit à la vie des juridictions, en créant par exemple des fonctions de « conseillers en service extraordinaire », dans les cours d'appel et cours administratives d'appel, ouvertes aux universitaires ? Pourquoi ne pas rendre obligatoire pour tout doctorant un stage pratique de six mois dans une juridiction ou un cabinet d'avocat ? Ce ne sont que des pistes de réflexion, mais elles montrent que les possibilités de synergies sont nombreuses entre les universités et les professions.

L'image du centre hospitalier universitaire pourrait inspirer cette conception : le tribunal ne devrait-il pas devenir à la faculté de droit ce que l'hôpital est à la faculté de médecine ? ■

1 « Quelles perspectives pour la recherche juridique ? », Actes du colloque. Coll. Droit et Justice. PUF 2007, p. 220 et p. 233.

2 Le premier prix Vendôme a été décerné à la thèse de Juliette Lelieur-Fischer « La règle ne bis in idem » (voir la rubrique « Thèse » du présent numéro).

3 « *L'animal, entre Science et Droit* », Sonia Desmoulin, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007

4 Ce rapport peut notamment être consulté sur le site de la Mission : www.gip-recherche-justice.fr





Le positivisme juridique et les droits de l'homme

Michel Troper Professeur de droit à l'Université de Paris X – Nanterre

Depuis quelques années, on observe dans la théorie du droit d'orientation positiviste un intérêt considérable pour les droits de l'homme. Pourtant, selon une opinion très répandue, le positivisme juridique et les droits de l'homme ne font pas bon ménage. Cette idée se présente sous plusieurs versions. La plus radicale est celle qui a été exposée en Allemagne au lendemain de la guerre : le positivisme reconnaît comme droit positif, le droit émanant de la volonté des autorités étatiques, c'est-à-dire du pouvoir en place, aussi injuste et immoral qu'il puisse être. Si le droit positif ne reconnaît pas les droits de l'homme, ceux-ci n'ont, aux yeux du positiviste, aucune existence, mais le droit positif est néanmoins valide et chacun, notamment les juges, doit l'appliquer sans états d'âme. Le positivisme serait ainsi le meilleur allié d'un régime tyrannique.

Selon une version plus modérée, le positivisme ne prescrit pas l'obéissance, mais recommande aux juristes - il s'agit cette fois non des juges, mais de la doctrine - de se limiter à décrire le droit positif, sans prononcer de jugements de valeur. Toutefois, adopter cette attitude là conduit inévitablement à présenter comme droit les règles en vigueur et à décrire aussi les raisons invoquées par ceux qui les ont édictées, c'est-à-dire à contribuer à légitimer le droit positif. Ce sont ces errements qu'aurait par exemple suivis la doctrine juridique française sous Vichy.

Enfin, dans le meilleur des cas, dit-on, si le droit positif proclame une reconnaissance des droits de l'homme, ceux-ci ne vaudront pour les positivistes qu'en raison de la volonté du constituant qui les a énoncés et non en raison de leur caractère de droits naturels. Le juge devrait donc les appliquer conformément à l'intention de leur auteur, c'est-à-dire, si la constitution est ancienne, dans un sens nécessairement conservateur.

Cependant, ces critiques s'adressent en réalité à des thèses profondément différentes, bien qu'elles soient toutes les trois appelées « positivistes ». On peut distinguer en effet, à la suite de Norberto Bobbio, trois significations du mot « positivisme ». Dans un premier sens, il désigne une thèse épistémologique, portant non sur le droit, mais sur la science du droit, et selon laquelle cette science doit

être construite sur le modèle des sciences empiriques, c'est-à-dire être distincte de son objet. Elle doit se borner à le décrire en se gardant de tout jugement de valeur et de toute prescription. Dans un second sens, le positivisme est un ensemble de thèses sur le droit lui-même, en particulier la thèse qu'une norme valide est celle qui a été posée conformément à la procédure prescrite par une norme supérieure. Enfin, dans un troisième sens, le positivisme est une idéologie selon laquelle il faut obéir au droit quel que soit son contenu.

Cette distinction suggère plusieurs remarques :

Les trois thèses couramment appelées « positivistes » ont des destinataires différents : tantôt la science du droit, tantôt les juges ou les sujets.

Elles n'ont entre elles aucun rapport logique et la troisième, le positivisme comme idéologie, est même radicalement incompatible avec la première, qui interdit de prescrire. C'est d'ailleurs le seul qui tombe partiellement sous le coup de la critique. Seul en effet, il contient des prescriptions. Mais s'il prescrit d'obéir au droit quel qu'il soit, il peut s'agir d'un droit qui ignore les droits de l'homme ou, au contraire, d'un droit qui les garantit. Elle ne se distingue guère d'ailleurs du jusnaturalisme qui ordonne d'obéir au pouvoir, lorsque celui-ci se conforme au droit naturel. Telle était précisément l'attitude de ceux qui affirmaient l'existence d'un droit naturel national-socialiste.

Il s'agit de définitions nominales, de trois emplois habituels du mot « positivisme » dans la langue de la théorie du droit et il n'y a aucune raison de considérer que l'un des trois correspond à un sens véritable.

En revanche, le positivisme dans le premier et le deuxième sens ne prescrit aucune conduite et ne peut donc être considéré comme hostile aux droits de l'homme.

Le positivisme dans le deuxième sens peut parfaitement inclure les droits de l'homme dans la description du droit positif et même les décrire comme des droits naturels pourvu que le droit positif garantisse des droits définis et interprétés comme naturels.

La distinction de Bobbio ne rend pas compte de l'usage du mot « positiviste » aux Etats-Unis référé à un juge qui interpréterait les droits de l'homme conformément à l'intention des auteurs de la constitution originaire. Ce juge conservateur n'est positiviste dans aucun des trois sens distingués par Bobbio. Il ne cherche pas à

créer une science du droit, ni à décrire la structure du droit, ni à prescrire l'obéissance au droit quel qu'il soit. Mais il prescrit une manière d'identifier les normes applicables en vue d'obtenir un certain résultat conforme à son idéologie.

La question de savoir quel est le rapport du positivisme juridique et des droits de l'homme, comme beaucoup de questions de ce genre, est donc dépourvue de sens. Tout dépend du type de positivisme auquel on songe ou bien de l'usage rhétorique que l'on veut faire de ce terme. ■

“La question du rapport entre positivisme et droits de l'homme est dépourvue de sens”

Le juge de proximité, une nouvelle offre de justice ?

S'il présente des ressemblances évidentes avec l'institution des juges de paix, le statut des juges de proximité s'en distingue cependant en raison des objectifs auxquels il répond et du contexte dans lequel il a vu le jour.

L'hypothèse posée ici était de considérer le juge de proximité comme une nouvelle offre de justice privilégiant une approche intersubjective du conflit et non pas seulement comme un moyen de désengorger les tribunaux d'instance.

Dans un premier temps, les chercheurs ont interrogé la notion de proximité, en s'intéressant à la perception qu'en ont les justiciables : s'agit-il d'une proximité spatiale dont l'ob-

jectif serait de rapprocher géographiquement la justice du citoyen, d'une proximité temporelle imposant à l'institution judiciaire d'agir plus rapidement ou encore d'une proximité « humaine » substituant à la relation hiérarchique fondée sur l'autorité une relation horizontale privilégiant le dialogue entre le citoyen et son juge.

Dans un second temps, la recherche s'est attachée à saisir la justice de proximité dans sa réalité contentieuse. L'analyse de deux cent quarante huit décisions rendues par huit juges de proximité apporte un éclairage sur la mise en œuvre de ce nouvel ordre de juridiction et fournit des éléments de réponse à des questions essentielles à la viabilité de la

juridiction de proximité.

Les conclusions de la recherche soulignent que même si sa spécificité apparaît mal, la juridiction de proximité fonctionne correctement même si quelques points négatifs peuvent être légitimement soulevés quant au déroulement et à l'organisation des audiences. ■

Martine Fabre

Ingénieur de recherche
au CNRS (IRETJ,
Université Montpellier 1)

Vincente Fortier

Responsable scientifique
du projet, Directeur de
recherche au CNRS (IRETJ,
Université Montpellier 1)

Dr. Michel ROTILY,

directeur de l'évaluation thérapeutique
et médicale (Clinsearch)

Adeline GRELOT,

statisticienne (Clinsearch)

En dépit des indications éblouissantes que la mise à disposition d'un traitement de substitution aux opiacés (TSO) durant l'incarcération pouvait contribuer efficacement à la réduction des risques actifs et passifs présentés par les toxicomanes pendant celle-ci, on doit constater que, dans de nombreux pays, peu de ces traitements sont proposés à cette catégorie de détenus. Ce constat a conduit les chercheurs (une statisticienne et un médecin) à s'intéresser - dans le cadre de la

situation pénale française - à des questions concernant l'impact des TSO en milieu carcéral.

Les objectifs de l'étude, conduite entre juin 2003 et septembre 2006 sur un groupe de 507 patients étaient, à titre principal, de vérifier l'hypothèse selon laquelle la prise d'un TSO au cours de la détention permettrait de réduire significativement le taux de réincarcération.

Les résultats enregistrés indiquent que le taux des patients qui bénéficiaient d'un TSO au moment de l'incarcération est proche de 80% et que ce traitement a rarement été interrompu après celle-ci. Il a également été observé, contrairement aux attentes, que les sujets « non substitués » sont réincarcérés en proportion plus faible (37,1%) que ceux qui bénéficient d'un traitement de substitution (52,4%) ■

Réincarcération et mortalité chez les détenus dépendants aux opiacés : une étude de cohorte prospective (2003-2006)

La mise en danger de soi et d'autrui à l'adolescence : inconduites et interventions sociales

Hugues LAGRANGE

(directeur de recherche au Cnrs)

Suzanne CAGLIÉRO

(chargée de recherche à l'ALRS)

Franck SINNA (Cns-Nantes)

Poursuivant sa démarche méthodique d'observation des difficultés d'insertion sociale des jeunes, Hugues Lagrange analyse dans ce nouveau travail les dynamiques de décrochage scolaire et d'implication dans des inconduites ou des délits des adolescents.

À cet effet, un même protocole des-

tiné à éclairer les imbrications entre les trajectoires scolaires et les dérives délinquantes - la recherche porte pour l'essentiel sur des « 11-16 ans » - a été appliqué sur trois zones de recueil des données comportant des ZUS et des quartiers hors ZUS, formés de classes moyennes ou populaires. Deux aspects des conditions

de vie des adolescents ont fait l'objet d'une attention particulière : d'une part le type de structure familiale et les modes de socialisation, d'autre part, les formes de sociabilité des adolescents. Les résultats qui se dégagent des

observations sont restitués au fil de six chapitres qui abordent successivement la propension à la délinquance et la victimisation selon les contextes urbains, le contexte scolaire des adolescents auteurs de délits, la propension à la délin-

quance selon les quartiers, les modèles d'acculturation aux inconduites, les liens entre les origines culturelles, les structures familiales et la délinquance et l'impact de la monoparentalité sur la propension à la délinquance. ■

Partage des compétences et des usages

du monde des affaires entre juges consulaires
au Tribunal de commerce de Paris

Emmanuel LAZEGA

(Université Paris-Dauphine, Cerso, CMH-Cnrs)

Lise MOUNIER

(CMH-Cnrs)

Les tribunaux de commerce (TC) sont des instances consulaires qui représentent une forme de « régulation conjointe » des marchés, cette formule signifiant que la procédure – au sens large du terme – réunit « les efforts coordonnés de l'État et du monde des affaires ». Après avoir déjà conduit en 2000 et 2003 des études sur l'organisation fonctionnelle du TC de Paris, les auteurs se sont

attachés dans ce nouveau travail, à repérer « en situation » la manière dont les juges consulaires allient leurs connaissances respectives du droit, des usages, des pratiques pour répondre aux problèmes qui leur sont soumis. Afin d'identifier ces relations et d'en comprendre la logique, il a d'abord été demandé aux juges de dresser la liste des collègues auxquels ils demandaient conseil. Cette démarche a permis de repérer les critères liés à la mise en œuvre de ce réseau de conseils, (essentiellement l'ancienneté et la spécialisation), mais aussi de

pointer l'émergence d'une petite élite de « juges de référence » parmi lesquels se distinguent particulièrement et pour des raisons différentes, les juristes issus du monde de la banque et de la finance et les juges issus du monde du bâtiment et des travaux publics. Dans un second temps l'étude a consisté à recueillir des commentaires de jugements basés sur des cas d'espèce choisis dans des domaines où le droit ne donnait pas de solution immédiate, et impliquant, de ce fait, que le juge mobilise son pouvoir souverain d'appréciation. ■

Thierry DELPEUCH

(ISP site de Cachan)

Ramona COMAN

(CEVIPOL Univ. libre de Bruxelles)

Nadine LEVRATTO

(IDHE-Cnrs)

Cette recherche traite de la façon dont la fabrication et la mise en application du droit dans deux pays post-communistes en voie d'intégration à l'U.E. - la Bulgarie et la Roumanie - peuvent aboutir, ou non, à l'établissement de l'autorité des nouveaux cadres juridiques et institutionnels, ainsi qu'au développement de normes, valeurs et pratiques sociales jugées indispensables à la compétitivité économique dans le contexte de l'intégration européenne et de la globalisation. La première partie du rapport esquisse un panorama des réflexions et des débats qui ont été menés, depuis les

années soixante, dans un courant particulier de la sociologie du droit anglo-saxonne : les Law and development studies.

La deuxième partie met en évidence l'existence, en Bulgarie, d'un processus de formalisation et de juridicisation des pratiques de crédit qui ne doit rien aux réformes de la justice mais à la rationalisation, la technicisation et la dépersonnalisation de la manière dont les banques gèrent leurs relations avec les emprunteurs. Les princi-

pales interprétations sociologiques du rôle du droit dans le changement des économies en transition sont présentées et discutées dans cette partie.

La troisième partie est consacrée aux réformes juridiques et judiciaires, notamment dans le domaine commercial, qui se sont succédées, depuis 1989 dans les pays étudiés, visant en partie à répondre à des inquiétudes et à des pressions émanant de l'environnement international des deux pays. ■

Réformes de la justice

et modernisation des pratiques économiques
dans l'Europe post-communiste

(Bulgarie, Roumanie)

Denis Salas, (Secrétaire général)
Catherine Delplanque,
(Secrétaire scientifique)

L'Association Française pour l'Histoire de la Justice a vingt ans



Catherine Delplanque

À la fin des années soixante-dix, la politique gouvernementale en matière d'études et de recherche s'est orientée vers la création de structures historiques propres pour chacune de ses grandes administrations.

C'est dans cette conjoncture que l'Association Française pour l'Histoire de la Justice (AFHJ), imaginée dès 1982 par Robert Badinter, alors Garde des sceaux, a vu le jour le 11 juin 1987.

Instituer l'histoire de la justice.

L'A.F.H.J. est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui fonctionne sous le haut patronage et avec l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cette forme associative – qui lui confère une personnalité juridique de plein droit – a été préférée à celle d'un simple comité d'histoire interne au ministère en raison de la possibilité d'ouverture qu'elle permettait à un public élargi d'enseignants, d'étudiants, de chercheurs et de professionnels intéressés.

L'association a son siège à la Chancellerie et fonctionne pour partie grâce à l'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement du Ministère de la Justice, ainsi que des cotisations de ses membres fondateurs.

Ses statuts indiquent qu'elle a pour objet de « promouvoir et développer l'histoire de la justice, y compris celles des institutions et professions judiciaires », afin de la faire mieux connaître du grand public.

Elle a plus précisément pour objectifs de :

- créer un lieu de rencontre entre historiens et professionnels de la justice.
- promouvoir des recherches en liaison avec la **Mission de recherche Droit et Justice**.
- organiser et soutenir des **manifestations culturelles** : colloques, séminaires, journées régionales,

conférences et expositions, visiter des musées, expositions, lieux historiques ayant trait à l'histoire de la justice.

- participer à la création et à la production d'oeuvres écrites, sonores et audiovisuelles.
- organiser et soutenir des actions de formation générale et professionnelle.
- participer à la constitution d'archives orales de la justice auprès de témoins privilégiés.
- édifier un réseau de correspondants en province.

Les moyens que l'association a développés pour répondre aux missions qui lui ont été assignées et valoriser ses activités sont variés. Ils constituent une batterie de moyens de communication alliant tradition et modernité comme en témoigne la création du site Internet www.afhj.fr mais aussi la publication (à la Documentation française) de la revue **Histoire de la Justice** et d'actes des colloques ou la remise, tous les deux ans, du prix **Malesherbes** en récompense d'une oeuvre majeure sur l'histoire de la justice.

Son conseil d'administration (voir composition sur le site de l'Afhj) qui réunit une vingtaine de personnalités des mondes de l'Université, de la

Justice, des professions judiciaires et de la recherche est placé depuis 1998 sous la présidence de *M. Pierre Truche*, ancien Premier Président de la Cour de Cassation. Son secrétariat général est assuré par *Denis Salas*, Magistrat; et son secrétariat scientifique par *Catherine Delplanque*, enseignant-chercheur.

Un lieu d'échange et de mémoire

L'association est avant tout un lieu d'échanges. Ayant son siège à la Chancellerie, c'est un lieu d'échanges au carrefour de l'ensemble des professionnels du droit : Magistrats, Avocats, notaires, universitaires des facultés de Droit mais aussi des facultés de Lettres, chercheurs et toute personne s'intéressant à l'histoire de la justice.

Structure de réseaux, l'association a pour membres fondateurs les représentants des organes nationaux des professions judiciaires : Conférence des juges consulaires de France, Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Ordre des avocats de



Paris, Conférence des bâtonniers, Conseil supérieur du notariat, Chambres nationales des avoués près les Cours d'appel, Chambre nationale des huissiers de justice, Chambre des commissaires-priseurs.

À l'heure de l'accélération des processus de renouvellement des ordres juridiques, il apparaît fondamental de s'interroger sur le passé judiciaire de notre institution. Dans cette perspective, l'association, notamment par la diffusion de sa revue, doit éclairer l'histoire de notre justice à partir des préoccupations du présent et saisir l'occasion du débat public où elle se trouve immergée aujourd'hui pour en mesurer la profondeur de champ. Son rôle est, au moyen d'éclairages interdisciplinaires, d'analyser les traits de notre culture judiciaire au

besoin en la comparant à des traditions différentes. Ceci est d'autant plus nécessaire pour la justice que le mouvement continu de réforme qu'elle connaît ces dernières années semble la plonger dans un présent sans mémoire. Saisissant les déterminants culturels de la justice, peut-être pourra-t-elle éclairer les professionnels et stimuler la recherche en montrant à l'un et à l'autre la résonance du passé dans les débats contemporains.

Telle est notre action : mieux comprendre la trajectoire d'une institution paradoxalement chargée d'histoire et en partie occultée par l'histoire, et peut-être pour cela, confrontée aux incertitudes du présent. À l'heure où la justice

dans la démocratie prend une place nouvelle, il importe de trouver les concepts et les thèmes pour penser cette transition. L'association voudrait en tout cas s'efforcer de répondre à cette interrogation. Peut-être ainsi apportera-t-elle sa contribution à l'éclairage d'une justice encore mal connue du public et faiblement étudiée par la recherche. ■

Collection « Histoire de la Justice »
à la Documentation française

Derniers titres parus :

n° 17 : les Tribunaux de commerce, genèse
et enjeux d'une institution

n° 16 : la Justice en Algérie (1830-1962)

n° 15 : la Justice en l'an mil



Entretien avec Pierre TRUCHE

Président du C.A. de l'association française pour l'histoire de la Justice.

Recherche Droit et Justice – La notion d'histoire immédiate du droit a-t-elle un sens ?

Pierre TRUCHE : Juger c'est rendre des décisions dans un cadre légal et un contexte national et international. Il en résulte une jurisprudence parfois variable, surtout au début, mais qui, plus tard, peut aussi aboutir à des revirements. Suivre les évolutions législatives — ô combien nombreuses — et de la société s'impose aux magistrats pour justifier leurs décisions. Cela justifie-t-il pour autant de qualifier cette démarche d'histoire dans l'instant ? Certes, cela prendra place dans une évolution historique de la justice quand sera dégagé le sens d'évolutions chaotiques et fragmentaires. L'urgence, pour l'histoire — au-delà des « histoires » — est la recherche des documents et la constitution d'archives dont on sait qu'elles sont indispensables aux études critiques plurielles.

RDJ – Qu'est-ce que la démarche historique apporte à la connaissance du droit actuel ?

Pierre TRUCHE : D'abord une modestie par rapport aux leçons du passé. La tradition peut être source de garanties : « Il n'est pas possible de faire cela ». Ensuite une exigence éthique dont le sens doit toujours être approfondi. On ne peut davantage dire : « Mais on

a toujours fait comme cela ». L'évolution de la société dans un contexte national et international appelle un renouvellement. Ces deux directions ne sont pas nouvelles ; le passé avec ses périodes sombres et lumineuses en est le témoin.

RDJ – Quelle est, à vos yeux, la principale difficulté que doit résoudre l'historien du droit ?

Pierre TRUCHE : La justice doit appliquer la règle à une situation concrète, à une ou des personnes dont la dignité doit être absolument respectée. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme a été une source de progrès incontestable. À quoi bon aggraver sans cesse des lois répressives que les juges ne sont pas tenus d'appliquer lorsqu'elles aboutissent au non respect du principe de proportionnalité dont la valeur résulte du Traité dont la force est supérieure à celle de la loi, et ce sous le contrôle exigeant de la Cour de Strasbourg ?

RDJ – L'histoire du droit et de la justice est-elle porteuse d'une fonction de mémoire sociale ?

Pierre TRUCHE : Dans la nuit de la condamnation de K. Barbie pour crime contre l'humanité, une victime juive est venue me dire : « Je vais enfin pouvoir



dormir ». C'était dire l'importance de la justice, plus de quarante ans après les faits, pour une reconnaissance et une valorisation de la mémoire.

RDJ – Certaines zones du domaine de l'histoire du droit sont-elles moins bien connues que d'autres ?

Pierre TRUCHE : Au vu de la fréquentation des sessions régionales par les magistrats de cours et tribunaux surchargés, force est de constater que l'histoire de la justice n'a pas encore toujours trouvé sa vraie place. D'où la nécessité de continuer les efforts dans cette direction. Les continuités et les ruptures du passé doivent nourrir le présent.

De même que la confrontation avec l'histoire des justices étrangères, source de féconds rapprochements dans le passé comme de rejets ayant abouti à des systèmes différents dont la connaissance enrichit la réflexion. ■

Droit et Histoire



Emmanuel CARTIER

Comment poser la question de l'appréhension du droit par l'histoire et inversement quels sont les modes d'appréhension de l'histoire par le droit? Qu'est-ce que l'histoire du droit? À ces questions complexes toute réponse suppose au préalable de s'interroger sur les modes de connaissances ainsi que sur l'objet de cette connaissance – question ontologique, la réponse à l'une conditionnant l'autre.

Or, les rapports entre Clio et Thémis ont souvent été placés sous le signe de l'ambiguïté, voire de la rivalité. Chacun prétend en effet pouvoir investir l'autre domaine et préserver son intégrité tout en entretenant des rapports ambivalents avec le pouvoir politique en quête de légitimité. Comme le notait justement Maurice Druon, «*Le pouvoir fait l'Histoire; la loi fait la Civilisation*». Qu'en est-il lorsque la loi investit le champ historique au nom de la civilisation? De l'histoire politico-légitimatoire des romains en passant par l'histoire officielle des monarques absolus, jusqu'à celle des régimes totalitaires, la discipline historique est marquée du sceau des puissants tandis que le droit constitue l'instrument de prédilection du pouvoir car, contrairement à l'histoire, il n'admet de contradiction que juridique et fait fi de la réalité : «*Le droit est la plus puissante des écoles de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité*» faisait dire Jean Giraudoux à Hector. L'actualité relative aux « lois mémorielles », c'est-à-dire à l'intervention du législateur dans le domaine de l'interprétation des faits passés, domaine réservé en principe à la libre recherche historique et à la liberté d'expression qui en est le prolongement naturel, confère aux interrogations suscitées par la confrontation de ces deux champs – le droit et l'histoire – une acuité particulière.

Le droit investit l'histoire selon deux modes : soit par les décisions de justice, en s'intéressant à la matière historique, c'est-

à-dire une succession de faits médiatisés par différentes « traces » (témoignages, documents écrits ou autres), sur le mode de la preuve juridique ; soit par la réglementation des modalités de production du discours historique, en encadrant l'accès aux sources de l'historien et en sanctionnant le contenu de son discours, notamment lorsque sa publication cause un préjudice à des tiers. L'intervention, déjà ancienne, du juge pénal dans le champ historique – essentiellement par le biais des procès intentés pour crime ou complicité de crime contre l'humanité, contre d'anciens hauts fonctionnaires de Vichy en France – ou du juge judiciaire – contre certains historiens ou pseudo historiens, pour le préjudice moral résultant de la négation du génocide nazi résultant d'une démonstration scientifiquement négligente – a été l'occasion d'une abondante réflexion doc-

trinale sur la question de l'existence d'une vérité judiciaire qui pourrait parfois contredire la vérité historique – si tant est que celle-ci existe en soi ! – au nom de l'adage *res judicata pro veritate habetur* (le jugement des hommes doit être tenu pour vrai) dont l'article 1350 du Code civil fait une présomption légale.

De son côté, l'histoire, comme la sociologie, est amenée à mettre en perspective le droit en l'appréhendant en tant que phénomène temporellement déterminé dans ses modes d'élaboration et de concrétisation, lesquels sont de plus en plus com-



plexes et de moins en moins régaliens. L'histoire permet en outre de restituer de manière critique le droit en tant que discipline scientifique, notamment par l'étude de la pensée juridique. Michel de Certeau notait que « *la relation [que l'histoire] entretient avec les diverses sciences lui permet d'exercer par rapport à chacune d'elles une fonction critique nécessaire, et lui suggère aussi le propos d'articuler ensemble les limites ainsi mises en évidence* »¹

Le monopole des juristes en histoire du droit, consacré par la création d'une agrégation spécifique en 1896, brouille cependant quelque peu les pistes. En effet, le chercheur, qui, en tant que juriste, est un acteur du système et non plus un spectateur comme l'historien, ne peut a priori plus prétendre à la distanciation nécessaire à tout discours scientifique entre le sujet connaissant et l'objet observé. Cette spécificité répond cependant à l'objectif de la discipline et aux modes d'appréhension de son objet. Développée parallèlement au courant historiographique, notamment sous l'influence de l'école du droit historique de Karl von Savigny (1779-1861), l'histoire du droit revendique en effet un but rétrospectif, différent de l'histoire classique : la connaissance de la genèse et du développement des règles et concepts juridiques en vigueur afin d'en faciliter la compréhension. A l'inverse de l'historien classique, l'historien du droit part de l'identification des descendances des règles,

concepts ou institutions anciens dans le droit contemporain, tels l'adoption, la tutelle ou le contrat en droit privé, la dictature, le Principat ou la Monarchie en droit public. Son ambition est non seulement de rendre intelligibles les systèmes juridiques passés mais également ceux présents, en révélant les rapports parfois très étroits qu'entretiennent la structure et les composantes de ces derniers avec les premiers. Montesquieu ne déclarait-il pas : « *Il faut éclairer l'histoire par les lois et les lois par l'histoire* » ? Ainsi, dans nos universités, l'histoire du droit romain constituait jusqu'à il y a peu le préalable nécessaire à l'étude du droit civil positif. Il en est de même aujourd'hui de l'histoire des institutions pour l'étude des régimes constitutionnels contemporains. Dans les années 50, sous l'impulsion d'auteurs comme Jean Gaudemet, l'histoire du droit sera d'ailleurs combinée à la sociologie pour donner naissance à une « *sociologie juridique historique* ».

Certains systèmes, tels les droits romain et canon, constituent, compte tenu de leur complétude et de leur enracinement dans les pratiques et mentalités collectives, de véritables modèles dont la force intellectuelle n'est plus à démontrer, tant dans la structuration et la pratique des systèmes contemporains que dans la recherche de nouveaux modèles, tels la *lex mercatoria* ou les principes unidroit. L'histoire du droit se présente ainsi à la fois comme une branche de la discipline historique et comme une méthode globale de compréhension du droit en vigueur qui, au demeurant, comme le soulignait Jean Gaudemet, possède la vertu de « *former l'esprit au raisonnement juridique, à l'exégèse des textes, à une rigoureuse et sobre rédaction des arrêts et des lois* ».

Les rapports entre histoire et droit, tout en étant complémentaires n'en demeurent pas moins compliqués, voire ambivalents. Ils invitent le chercheur comme le praticien ou le simple citoyen, à de nombreuses réflexions sur les limites de ces disciplines respectives dans une société qui prétend à la qualité d'État de droit.

12 ANNÉES DE RECHERCHES HISTORIQUES À LA MISSION RECHERCHE DROIT ET JUSTICE

JEAN-CLAUDE FARCY

Héritière du Conseil de la recherche du ministère de la Justice, la Mission Recherche Droit et Justice a apporté, depuis sa création, une aide importante à la recherche en matière d'histoire judiciaire. Alors que le premier faisait œuvre pionnière en finançant la réalisation des instruments de recherche indispensables (guide des archives judiciaires, bibliographie de l'histoire de la justice), la seconde peut se targuer d'avoir à son actif une quarantaine d'opérations de recherche à caractère historique en douze années d'activité (même si un certain « déclin » quantitatif est à déplorer, la période 1996-2000 ayant millésimé 20 travaux contre 14 seulement entre 2001 et 2006), donnant lieu presque toutes à des publications importantes. On se contentera d'en proposer un aperçu d'ensemble en dégageant les traits originaux et les principales directions de recherche empruntées. Pour l'essentiel, cette production histo-



rique est le fait de chercheurs individuels ou de petites équipes appartenant à une grande variété de laboratoires universitaires, relevant aussi bien des Facultés de droit (Lille II, Toulouse I, Montpellier I, Lyon III, Dijon) que des départements d'histoire des Facultés de lettres (Angers, Poitiers), politistes (IEP de Grenoble) et sociologues (CEVIPOF, GAPP) renforçant les historiens, majoritaires. À l'exception d'une demi-douzaine de colloques (tels ceux sur les Parlements de province sous l'Ancien régime organisé à l'Université de Toulouse en 1995, sur l'influence du modèle judiciaire français en Europe sous la Révolution et l'Empire qui s'est tenu à Lille II en 1998 ou sur la culpabilité, ce dernier organisé par l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges en 2001), les travaux réalisés se présentent sous la forme de rapports substantiels, presque toujours prêts à être publiés. L'investissement des chercheurs est d'autant plus remarquable que le plus souvent l'initiative des thèmes traités leur revient, les programmes de « gré à gré » étant de loin les plus nombreux, devançant nettement les réponses à des appels d'offre qui reflètent tout naturellement une demande en rapport avec l'actualité.

Les recherches effectuées n'en sont pas moins fréquemment en rapport avec les préoccupations contemporaines. C'est ainsi que la justice pénale est à l'honneur avec plusieurs études de Martine Kaluszynski sur les sciences du gouvernement, la production de la loi et les politiques pénales, la recherche de Pierre Lascoumes et Pierrette Poncela sur la réforme et reconstruction de l'ordre public à l'occasion du nouveau Code pénal, ou sur les pratiques de l'amnistie par Sophie Wahnich. De même les questions de la « réforme de la justice » ont donné lieu à des études importantes sur l'histoire de la carte judiciaire par Frédéric Chauvaud et Jacques Commaille, sur l'histoire du parquet par Jean-Marie Carbasse et Christian Bruschi et sur la justice de proximité d'autrefois, la justice de paix étudiée par Jacques-Guy Petit. La montée en puissance du juge et les mutations des autres professions juridiques ont conduit également à interroger le passé, ancien quand il s'agit d'évoquer les discours de rentrées des cours d'appel ou la question de l'élection des juges (Jacques Krynen), plus récent pour analyser l'évolution de la formation et du recrutement des auditeurs de justice (travaux de Catherine Fillon, Éric Debarbieux et Catherine Blaya). Jean-Louis Halpérin a renouvelé l'histoire des avocats et des officiers ministériels, et Frédéric Chauvaud, celle des experts, dans plusieurs rapports qui ont tous été publiés. La Mission Recherche Droit et Justice a donné à l'équipe de Bernard Durand (Montpellier I) la possibilité de défr-

cher un champ de recherche auparavant à peine exploré, celui de la justice coloniale dont il est désormais le meilleur connaisseur.

Dans le même temps, la tradition du Conseil de la recherche a été continuée avec la réalisation d'instruments de recherche (bilan historiographique sur l'histoire de la justice) et la publication de sources : registres de l'officialité de Cambrai (par une équipe belge), recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence pour la période de l'Ancien régime (Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion), édition historique du Code civil (Jean-Claude Farcy et Alain Wyffels), dictionnaire des juristes sous la direction de Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, collecte de témoignages de magistrats ayant exercé en Algérie pendant la période 1954-1962, par Sylvie Thénault.

Sans être complet, ce bilan montre la grande diversité des genres et des thèmes historiques abordés, allant de l'époque récente en phase avec l'actualité (comme le colloque organisé par Jean-Pierre Royer : La justice d'un siècle à l'autre) à la recherche érudite en matière de prosopographie (recherche en cours sur les magistrats des XIX^{ème} et XX^{ème} siècle). C'est dire que la liberté donnée aux historiens est entière et a permis une production d'ores et déjà importante et reconnue par la communauté scientifique.

L'HISTOIRE DU DROIT DE L'ÉPOQUE CONTEMPORAINE : SPÉCIFICITÉS ET EXEMPLARITÉ



JEAN-LOUIS HALPÉRIN,
professeur à l'École normale supérieure,
UMR CNRS 7074
« CENTRE THÉORIE ET ANALYSE DU DROIT »

Il y a trente ans, l'enseignement de l'histoire du droit en première année des études juridiques portait presque exclusivement sur les institutions publiques des invasions germaniques à la Révolution française. Cette délimitation de la discipline se retrouvait dans les travaux de recherche consacrés en priorité au Moyen-âge et à l'Ancien Régime, quand ils ne restaient pas fidèles

au droit romain. En une génération, le changement est sensible : les thèses, les monographies et les manuels portant sur la Révolution française, le XIX^{ème} siècle, voire le XX^{ème} siècle, se sont multipliés à un tel point qu'il est possible de parler d'histoire du droit de l'époque contemporaine. Il faudrait plutôt dire *des* histoires du droit, en raison de la diversification des matières traitées et de l'impression d'éparpillement que peut donner une extension non planifiée du champ disciplinaire. À l'histoire constitutionnelle et à l'étude du processus d'élaboration des grands monuments du droit français — en particulier les codes napoléoniens — se sont ajoutées les recherches portant sur l'application des codes, sur le droit du travail ou sur l'émergence du droit administratif. Les nouvelles branches du droit, apparues ou développées à l'ère contemporaine, ont attiré l'intérêt des historiens du droit, sans que soient clairement fixées les limites matérielles et chronologiques de ces investigations.

L'histoire du droit de l'époque contemporaine souffre, encore aujourd'hui, d'une réputation de facilité comparée aux contraintes techniques (comme la connaissance du latin et de la paléographie) qui s'imposent aux chercheurs travaillant sur des périodes plus anciennes. Il faut rappeler que l'histoire du droit après 1789 obéit aux mêmes exigences méthodologiques, qu'elle suppose elle aussi un travail rigoureux sur des sources souvent archivistiques. Une des spécificités de cette histoire consiste précisément dans l'étendue des fonds documentaires — notamment judiciaires — et dans l'extrême variété des informations contenues dans les textes relatifs au droit (travaux parlementaires, papiers produits par la bureaucratie, procédures et jugements, actes de la pratique, littérature universitaire et de vulgarisation) auxquels il faut ajouter les sources iconographiques ou orales pour la période la plus récente. Si l'historien des droits anciens doit souvent affronter la rareté des documents, celui du droit à l'époque contemporaine est davantage confronté à leur surabondance.

La spécificité des objets de cette histoire du droit des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles nous paraît nettement plus affirmée. L'époque contemporaine a vu le triomphe des États revendiquant le monopole de la création du droit. La loi, votée par des organes parlementaires dans les régimes représentatifs, est devenue la principale source du droit qu'administrateurs et juges doivent appliquer, dans une conception légaliste où la doctrine est en principe limitée à un rôle d'opinion. L'étude des évolutions du droit depuis 1789 passe nécessairement par une histoire législative

qui ne se réduit pas à une chronique politique et parlementaire, mais s'étend à l'examen de toutes les interprétations qui ont été données des lois. Elle donne ainsi une place de choix à la jurisprudence, aux contentieux (qu'ils soient exceptionnels ou répétitifs), à la pratique notariale et plus généralement contractuelle, comme aux productions de la doctrine (qu'elles émanent des universitaires ou des praticiens). Elle s'intéresse aux professionnels du droit autant qu'aux « auteurs » de la loi. Sans abandonner l'analyse des institutions dans la longue durée, c'est une histoire des règles de droit en perpétuel mouvement jusqu'à nos jours, aucune raison scientifique ne s'opposant à des investigations sur le passé le plus récent de la seconde moitié du XX^{ème} siècle. De telles spécificités amènent l'historien du droit de l'époque contemporaine à être en contact direct avec le droit positif et la sociologie juridique. Sur la base de fortes convictions positivistes, nous ne craignons pas de revendiquer une place dans la science du droit pour cette histoire des normes : à côté de la description statique des ordres juridiques, c'est une étude diachronique de la dynamique des systèmes normatifs, faisant appel à la comparaison avec les droits des autres États ou avec ceux ayant un caractère infra-étatique. En même temps, les historiens du droit ont vocation à participer à des entreprises d'histoire totale ou de sociologie « wébérienne » des phénomènes juridiques, des entreprises qui appréhendent — sur un terrain de recherche déterminé — la production des normes, leur transmission par les professionnels (à travers les formes variées de cultures juridiques) et leur réception dans l'ensemble du corps social. L'extension de l'histoire du droit jusqu'à la plus extrême frontière avec le temps présent relance la question du statut épistémologique de cette discipline.

POLITIQUES DE L'HISTOIRE DU DROIT



FRÉDÉRIC AUDREN
CHARGÉ DE RECHERCHE AU CNRS
(CURAPP – UPJV)

La III^{ème} République consacre l'entrée de l'histoire du droit dans les facultés juridiques. Après des batailles difficiles, le

décret du 28 décembre 1880 introduit en licence un cours obligatoire d'histoire générale du droit français et un arrêté du 23 juillet 1896 institue un concours d'agrégation d'histoire du droit. Une telle nouveauté s'inscrit dans le mouvement, initié par le régime, de réformes profondes d'un système d'enseignement supérieur resté presque inchangé depuis l'ordre napoléonien. Mais, cette consécration universitaire ne marque-elle pas, en réalité, le point de départ d'un « grand enfermement » de la discipline dans une pure pratique érudite qui ne cessera plus de s'accuser tout au long du XX^{ème} siècle? Question difficile à trancher... Néanmoins, élevant l'histoire du droit au rang de « science auxiliaire du droit », cette institutionnalisation instille définitivement, parmi les juristes, le doute sur son utilité, voire sa légitimité scientifique.

Symétriquement, une autre question ne manque pas d'intriguer : cette introduction de la discipline historique au sein des Facultés de droit est, somme toute, fort tardive. Classiquement, l'historiographie décrit des Facultés dominées par la méthode exégétique et des juristes archiboutés sur les codifications napoléoniennes n'accédant à une certaine conscience historique qu'à la fin du XIX^{ème} siècle, sous l'influence décisive de l'école historique allemande. Pourtant, plutôt que d'appréhender cette évolution des rapports entre facultés de droit et histoire comme un épisode de l'histoire des progrès de l'esprit juridique, des travaux récents ont souligné les bénéfices qu'il y a à l'aborder sous l'angle de *la transformation et la concurrence de politiques scientifiques*. Politiques scientifiques car, naturellement, l'introduction de cette discipline est indissociable de la sinuosité de la vie politique française. On note, par exemple, l'importance des intermédiaires libéraux des ministères Dessolles-Decazes (l'éphémère ordonnance du 24 mars 1819 qui introduit les « sciences sociales » à la Faculté de Paris : histoire du droit, économie politique, droit administratif...) et Martignac (l'ordonnance de mars 1829 installant définitivement l'histoire du droit à Paris). Ou, autre illustration, sous la III^{ème} République, bouleversant la hiérarchie classique des humanités, l'histoire devient la discipline la plus représentative du nouveau système universitaire. Grâce à l'obstination du très républicain Adhémar Esmein, professeur à la faculté de droit de Paris, l'histoire trouve également sa place définitive au sein de l'ensemble des facultés juridiques.

Tout au long du XIX^{ème} siècle, les Facultés de droit sont, pour les autorités étatiques, des écoles de formation professionnelle que l'introduction des « sciences sociales »

risque de fragiliser. L'existence de très rares chaires d'histoire du droit en province (Rennes, Toulouse) et les efforts de quelques professeurs de droit à la sensibilité historique, comme les Giraud, Laferrière ou encore Ginoulhiac n'y changent rien. Pourtant, on ne peut se contenter, sans une certaine myopie, de fixer l'attention sur les seules relations qu'entretiennent les facultés de droit et l'État. Ce XIX^{ème} siècle fait, en réalité, apparaître toute une *géographie des savoirs*, avec ses lieux, ses milieux et ses réseaux qui se préoccupent, d'une manière plus ou moins manifeste, d'histoire juridique. Il y a tout d'abord une cohorte de juristes brillants restés, volontairement ou non, aux marges de l'Université que les études historiques passionnent : Athanase Jourdan, Henri Klimrath, Eugène Lerminier, Louis Wolowski, Victor Foucher, Édouard Laboulaye, Rodolphe Dareste, pour ne citer que quelques noms. Certains d'entre eux sont en contact direct avec les représentants de l'École historique allemande (voyage d'étude ou/et échanges épistolaires) dont ils subissent la forte influence. D'une manière générale, ces juristes soutiennent que les lois de l'organisation sociale sont aussi celles de son évolution. *L'historicité* est, aux yeux de ces lecteurs de Guizot, Saint-Simon ou encore Cuvier, un mode d'accès privilégié pour la compréhension du droit. Bénéficiant, contrairement à une légende répandue, d'un fort capital social, ils peuvent s'appuyer sur de solides relations et amitiés dans les milieux politiques et administratifs pour faire triompher leurs projets scientifiques. Plus préoccupé de droit romain que d'histoire du droit, Jourdan fonde ainsi, en 1919, la revue *Thémis*. En 1834, Wolowski lance la *Revue de législation et de jurisprudence*, très sensible à la démarche historique. Lerminier se voit, quant à lui, confier au Collège de France, en 1831, la chaire d'histoire générale et philosophique de législation comparée dans laquelle, quelques années plus tard, lui succède Laboulaye. En 1855, ce dernier, en collaboration avec Dareste et De Rozière, fonde la *Revue historique du droit français et étranger*. L'Académie des sciences morales et politiques et celle des Inscriptions et Belles Lettres récompensent les travaux d'éminents historiens-juristes et accueillent certains d'entre eux dans leurs rangs, comme Laboulaye, Troplong ou encore Dupin aîné. On aurait cependant bien tort d'opposer trop systématiquement ces « marginaux » aux facultés de droit. Car, par leur formation et leur pratique, la frontière entre ces Facultés et ce groupe des juristes-historiens (dont il ne faut pas exagérer l'ho-

mogénéité) est souvent poreuse, comme peut l'être celle entre le Palais et l'école. À bien des égards, les initiatives souvent individuelles en faveur de l'histoire du droit ne peuvent prospérer sans chercher à recruter des collaborateurs et des soutiens au sein des Facultés. Mais, rien d'incompréhensible, en réalité, dans cet enrôlement réciproque. Car, partisans de la méthode historique et thuriféraires du code civil partageant une *même conception philologique* de l'interprétation juridique. Pour tous, la « source » (notion cardinale) est le principe de légitimité, de l'évolution et de la signification des règles de droit. Nulle différence de nature entre eux mais une différence de degré : les uns privilégient les « sources matérielles » et, les autres, la « source formelle ». Il faut attendre le tournant du XX^{ème} siècle pour voir un « modèle sociologique » d'interprétation du droit se substituer ce « modèle philologique » (Benoît Frydman). Curieux paradoxe : voilà l'histoire du droit institutionnalisée au moment même où tous les espoirs se portent vers la sociologie, où le paradigme des sources se trouve contesté au nom des nécessités de la « réalité sociale », de l'équilibre des intérêts. La consécration institutionnelle de 1880 et 1896 ne serait-elle pas, en définitive, une opération de sauvegarde d'une démarche juridique déjà périmée ?

LE MODÈLE DOCTRINAL FRANÇAIS À L'ÉPREUVE DE L'HISTOIRE



ENTRETIEN AVEC CHRISTOPHE JAMIN,
PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS À L'IEP DE PARIS

Frédéric Audren : vous avez publié en 2004 aux éditions Dalloz un essai sur la doctrine en collaboration avec le professeur Philippe Jestaz². Pouvez-vous nous préciser dans quelles circonstances ce projet a vu le jour ?

Christophe Jamin : il faisait suite à une chronique que nous avons publiée ensemble au recueil Dalloz en 1997 sur « l'entité doctrinale française³ » où nous avons tenté, sur un ton plutôt humoristique (qui ne semble pas avoir été perçu), de cerner les conditions d'existence de ce que les juristes français appellent « la doctrine », qu'ils identifient plutôt à un corps homogène. Pour être exact, nous étions depuis longtemps intrigués par des expressions banales : « la doctrine pense que... », « la doctrine est divisée... » ou encore « selon la doctrine », que nous avons décidé de prendre au sérieux. Il nous a alors fallu rendre compte de ce paradoxe qui veut que les auteurs revendiquent à la fois une forte singularité intellectuelle et la convic-

tion de parler au nom d'un collectif homogène indifférencié. De manière habituelle, la réflexion se porte exclusivement sur la liberté et l'originalité de la pensée doctrinale ; or nous avons voulu expliciter dans un même mouvement cette liberté et les contraintes institutionnelles et sociales propres à toute production doctrinale. Ce qui nous a conduits à mettre en lumière les règles plus ou moins implicites qui organisent ce jeu doctrinal : les hiérarchies qui s'organisent entre les auteurs, la parole qui se distribue de manière très codée, l'autorité qui se construit d'une manière stratégique... Ce début de réflexion a provoqué de vives réactions critiques parmi nos collègues français, alors même que leurs homologues étrangers y trouvaient une bonne grille de lecture pour comprendre l'activité d'une communauté professionnelle qu'ils ont souvent du mal à décrypter. Cette double réaction nous a encouragés à approfondir notre hypothèse.

F.A. : en quoi la démarche historique, qui est au cœur de votre essai, vous a permis de valider votre hypothèse qui relève autant d'une histoire de la science juridique que d'une sociologie de la production scientifique ?

Ch. J. : nous voulions démontrer que la doctrine est une construction historique. Les juristes français ont trop souvent l'habitude de naturaliser leurs catégories et la démarche historique permet d'en démontrer l'inanité. En l'occurrence, la doctrine n'est pas une catégorie intemporelle et universelle. En France, elle apparaît progressivement au cours du XIX^{ème} siècle : la doctrine des professeurs se substitue alors aux « jurisconsultes »



qui ne distinguaient pas entre les membres de l'école et du palais. Trois facteurs nous semblent avoir été déterminants pour faire émerger et triompher la catégorie nouvelle de doctrine : professionnalisation et spécialisation du corps des enseignants des facultés de droit (création d'un concours national d'agrégation en 1855, division de ce concours en quatre spécialités en 1896, affirmation de la dignité de la science contre les servitudes de la pratique...); montée en puissance de la jurisprudence (dynamisme de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, contestation de la primauté de la loi...); concurrence des autres savoirs sociaux (développement de l'économie politique, naissance de la sociologie universitaire...) et de leurs lieux de production (facultés des lettres, Ecole libre des sciences politiques, Collège libre des sciences sociales...). Ce qui est aujourd'hui présenté comme étant « la doctrine » constitue le produit de cette histoire qui se met en place à peu près entre 1880 et 1930.

F.A. : comment cette doctrine se caractérise-t-elle ?

Ch. J. : fondamentalement, celle-ci s'est constituée comme la gardienne du Temple ! Tout d'abord, ses membres se sont donné pour tâche de lutter contre une « vision kaléidoscopique du droit » (selon l'expression de Gény). A l'éparpillement des sources, ils ont opposé la « cohérence » du système juridique dont ils se sont fait les propagandistes. Ensuite, ce discours de la cohérence et de l'unité du droit s'est très vite constitué en orthodoxie. A ce titre, et pour s'en tenir à quelques exemples, l'agrégation de droit a pu assurer le filtrage, voire la fermeture du corps, alors qu'à l'autre bout de la chaîne les grands traités classiques, depuis les cathédrales construites par Hauriou et Planiol, offrent aux juristes le modèle légitime du discours juridique savant. Toute autre façon de concevoir le droit a alors été impitoyablement rejetée à la périphérie, notamment les démarches externalistes. On sent aujourd'hui encore les effets de cette construction. Il suffit de constater la violence de certains écrits sur les théories réalistes de l'interprétation ou l'analyse économique du droit pour le comprendre... Regardez encore les efforts consentis par les défenseurs d'une certaine tradition civiliste française pour délégitimer l'approche anglo-américaine du droit.

F.A. : ne sommes-nous pas tout de même à la fin d'un cycle et ne pourrait-on pas aller jusqu'à parler de la « mort de la doctrine » (au sens où elle s'est construite au début du XX^{ème} siècle) ?

Ch. J. : il m'apparaît difficile d'être aussi catégorique, mais il me semble que nous vivons aujourd'hui une période de transi-

tion comparable à celle qu'ont vécue il y a près d'un siècle les Gény, Saleilles, Duguit, Tissier, Deslandres et autres Demogue. Le modèle doctrinal français est de moins en moins tenable dans un contexte tout à la fois de mondialisation, de dénationalisation et de complexification des droits. En outre, la science juridique française est mise en concurrence avec d'autres modèles désormais dominants, ce qui la renvoie à la périphérie du « marché des idées juridiques » (pour paraphraser le juge Holmes). Pour autant, l'école française résiste encore institutionnellement aux changements, même si elle affiche parfois sa volonté réformatrice. Quelques événements récents suffisent amplement à le démontrer...

LES RACINES ANCIENNES DU DROIT ADMINISTRATIF FRANÇAIS



JEAN-LOUIS MESTRE,
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE
AIX-MARSEILLE III

L'existence en France d'un droit administratif est généralement présentée comme une conséquence de la proclamation, par l'Assemblée nationale constituante, du principe de la séparation des pouvoirs. Cette conception s'avère pourtant trop restrictive. Elle présente l'inconvénient d'occulter un phénomène essentiel : il existait, sous l'Ancien Régime, une multitude de règles qui régissaient non seulement les statuts, mais encore les activités des administrateurs municipaux et provinciaux et des agents du roi...

Ce phénomène mérite d'être souligné car il éclaire l'histoire du droit administratif français et permet de mieux comprendre à la fois les raisons d'être de ce droit et ses principaux caractères.

Il explique aussi, de façon plus ponctuelle, que certaines dispositions antérieures à la Révolution puissent encore avoir des effets de nos jours.

Dès l'époque médiévale, des règles de droit ont été adoptées, selon des modalités diverses, afin de contenir l'exercice, par les titulaires de la puissance publique, de leur autorité vis-à-vis de leurs sujets ou des habitants de leur commune ou de leur consulat. Il est bien sûr difficile d'apprécier

dans quelle mesure ces règles étaient respectées, notamment dans les périodes de troubles, mais cette difficulté ne doit faire négliger ni leur existence, ni le fait qu'elles sont parvenues à s'étendre à tous les aspects de l'administration des villes ou des communautés villageoises.

L'apport des droits savants — romain et canonique — doit être relevé. Son importance tient au fait qu'il s'est exercé sous deux formes complémentaires. D'une part, ces droits ont fourni des concepts fondamentaux, comme ceux d'*utilitas publica*, d'*universitas* (personne morale), de *fiscus* ou d'*officium*; d'autre part, ils ont suscité une multitude de progrès, de raffinements d'ordre technique. Il suffit de mentionner l'apparition du recours en annulation des mesures prises par les agents du roi ou des seigneurs ou par les autorités municipales pour en faire ressortir l'importance. ■

BIBLIOGRAPHIE

- K. WEIDENFELD, *Les origines médiévales du contentieux administratif*, De Boccard, 2001;
J.-L. MESTRE, *Introduction historique au droit administratif français*, PUF, 1985;
Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime (Provence), LGDJ, 1976;
« *Le traitement du contentieux administratif au XVIII^e siècle* », in *Revue Administrative*, Numéro spécial 1999-3,
Le Conseil d'Etat avant le Conseil d'Etat
A.-S. CONDETTE-MARCANT, *Bâtir une généralité. Le droit des travaux publics dans la généralité d'Amiens*, Comité pour l'histoire économique et financière, 2001;
C. GLINEUR, *Genèse d'un droit administratif sous le règne de Louis XV* (Nord), PU Orléans, 2005;
S. EVRARD, *L'intendant de Bourgogne et le contentieux administratif*, De Boccard, 2005.

¹ M. de CERTEAU, « L'opération historiographique », in *L'écriture de l'histoire*, Gallimard, 1975, p. 96.

² *La doctrine*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », Paris, 2004, 314 p.

³ « L'entité doctrinale française », *Recueil Dalloz*, 1997, Chron., p. 167.

Colloque Justice Administrative en Europe

Le colloque sur la justice administrative en Europe, qui faisait suite à la recherche lancée par la Mission en partenariat avec l'association des conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union Européenne (cf. la Lettre RD&J n° 25) s'est tenu le 16 mars 2007 à la Maison du barreau, à Paris. Les actes de cette journée qui a été suivie - et animée - par plus d'une centaine de participants venant de la plupart des pays de l'U.E. feront l'objet de deux publications distinctes, la première dans la Revue Française de Droit Administratif (FRDA) diffusée par Dalloz, qui éditera les quatre rapports de synthèse, la seconde sous forme d'un cd-Rom proposé par les éditions Droit in situ (13, bd Edgar Quinet 75014 PARIS). Les dates de disponibilité de ces deux documents seront annoncées sur le site de la Mission dès qu'elles seront connues. ■

Prix Jean Carbonnier 2007

Le troisième Prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice, créé en 2005 par la Mission de Recherche Droit et Justice afin de distinguer l'un des premiers travaux de recherche en langue française réalisé par son auteur a été décerné le 8 juin 2007.

Le jury, réuni dans les salons du Conseil constitutionnel sous la présidence de M. Marceau Long a couronné Mme. Sonia Desmoulin pour sa thèse intitulée «L'animal entre science et droit», dont la teneur sera présentée dans le prochain numéro de cette lettre. ■

Remise du Prix Vendôme 2007

Récemment créé à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et de la Mission de recherche Droit et Justice, le prix Vendôme distingue une thèse de droit pénal, de procédure pénale ou de sciences criminelles portant « sur un sujet intéressant particulièrement le ministère de la Justice ».

Le premier Prix Vendôme a été décerné par un jury composé de magistrats et d'universitaires et placé sous la présidence de M. Jean-Marie Huet, Directeur des affaires criminelles et des grâces à Mme Juliette Lelieur-Fischer, pour sa thèse sur la règle « Ne bis in idem », que l'auteur présente, ci-contre.

Une mention spéciale a été attribuée à Mlle Blandine Thellier de Poncheville pour son travail sur «La condition préalable de l'infraction».

En présence de nombreuses personnalités judiciaires et universitaires, le prix a été remis à Mme Lelieur-Fischer le 27 mars 2007, par le Ministre de la Justice, M. Pascal Clément. Dans son allocution, le Garde des Sceaux a souligné l'importance de l'œuvre de « pédagogie judiciaire » de l'université, afin que la Justice soit mieux comprise. « Pour que la justice progresse, a-t-il ajouté, elle doit s'appuyer sur la recherche. La recherche juridique alerte le législateur et, parfois, ne l'épargne pas. Elle ouvre des perspectives et permet aux praticiens de donner de la cohérence à leur action ». M. Clément s'est également attaché à faire ressortir les conséquences pratiques de la thèse de Mme Lelieur-Fischer, notamment dans le domaine de la coopération pénale européenne et internationale. De la portée du principe « *ne bis in idem* » dépend celle des décisions de justice, laquelle est un élément essentiel de la sécurité juridique des citoyens. ■



M. Pascal Clément, Garde des Sceaux, a remis le premier prix Vendôme à Mme Juliette Lelieur-Fischer. (Photo : Caroline Montagné).

La règle *ne bis in idem*: du principe de l'autorité de la chose jugée au principe d'unicité d'action répressive

Etude à la lumière des droits français, allemand et européen.

Juliette Lelieur-Fischer

La règle *ne bis in idem*, interdisant le cumul des poursuites répressives envers la même personne pour les mêmes faits, connaît en droit positif une application restreinte.

En France, la prohibition légale de poursuivre des faits déjà jugés sous une autre qualification pénale s'applique uniquement lorsque la première poursuite a été effectuée devant une cour d'assises. De plus, il n'existe pas d'obstacle au cumul de poursuites de nature différente, pénale et administrative par exemple. En Allemagne, la règle peine à s'imposer dès lors que la première poursuite n'a pas abouti au prononcé d'un jugement, mais s'est achevée par une décision d'arrêt anticipé de la procédure. En outre, la Cour constitutionnelle fédérale allemande considère que la Loi fondamentale n'interdit pas le cumul des poursuites lorsque la première procédure a été effectuée à l'étranger. Cette dernière lacune est certes comblée par l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, en vigueur dans l'ensemble de l'Union européenne. La Cour de justice des Communautés européennes a d'ailleurs étendu l'application de cette disposition au cas où la première poursuite a donné lieu à une simple transaction pénale. Toutefois, en matière de concurrence déloyale, elle n'affirme pas nettement que la règle *ne bis in idem* s'oppose au cumul d'une poursuite nationale et d'une poursuite communautaire pour le même comportement anticoncurrentiel. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme applique la règle *ne bis in idem* dans le champ large de la matière pénale, englobant la répression administrative, mais reste plus réservée quand la nouvelle poursuite est engagée sous une qualification juridique différente.



Selon la thèse présentée, ces diverses restrictions trouvent leur origine commune dans le rattachement de la règle *ne bis in idem* au principe de l'autorité de la chose jugée, l'interdiction d'engager une nouvelle poursuite pour les mêmes faits étant considérée comme un simple effet de la de la chose jugée – son effet négatif. Cette thèse s'appuie sur le constat d'une divergence de fonctions entre la règle *ne bis in idem* et le principe de l'autorité de la chose jugée. Alors que la règle *ne bis in idem* tend à assurer la sécurité juridique de l'individu qui a répondu de ses actes devant la justice répressive, l'autorité de la chose jugée s'efforce d'assurer l'incontestabilité des décisions de justice, dans le but d'entretenir la cohérence de l'institution judiciaire. Ainsi, selon la logique de l'autorité de la chose jugée, l'interdiction du renouvellement des poursuites pour les mêmes faits est inutile lorsque la parole du juge ne risque pas d'être contredite par la mise en œuvre d'une nou-

velle poursuite, notamment parce que cette poursuite tend à l'application de dispositions répressives ne relevant pas de la compétence du premier juge. Pourtant, dans ces situations également, la nouvelle poursuite provoque l'insécurité juridique de l'individu.

Pour assurer pleinement la sécurité juridique, il convient donc de libérer la règle *ne bis in idem* de ses liens avec le principe de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, plutôt qu'un effet du jugement, la règle *ne bis in idem* devrait être considérée comme l'expression d'un droit subjectif, le droit à l'unicité d'action répressive pour les mêmes faits. L'auteur de la thèse propose donc la reconnaissance d'un nouveau principe directeur du procès pénal, exprimant ce droit : le principe d'unicité d'action répressive envers la même personne pour les mêmes faits.

Le caractère fondamental du droit à l'unicité d'action répressive invite à reconnaître une valeur constitutionnelle au principe qui le porte ainsi qu'à son application, la règle *ne bis in idem*. S'il en était ainsi en France, la séparation des ordres judiciaire et administratif ne serait plus en mesure de faire obstacle à la mise en œuvre de l'unicité d'action répressive lorsqu'une poursuite pénale et une poursuite administrative sont en jeu. De plus, le principe d'unicité d'action répressive imposerait aux législateurs nationaux et aux instances législatives de l'Union européenne de *prévenir* les cumuls de répression, en répartissant matériellement et géographiquement les compétences répressives pour qu'à un fait délictueux, une seule action répressive puisse répondre. Dans ce système véritablement protecteur de la sécurité juridique, la règle *ne bis in idem* n'aurait plus qu'à jouer le rôle d'une « soupe de sécurité ». ■

Économies criminelles et mondes urbains

MICHEL KOKOREFF / MICHEL PÉRALDI
MONIQUE WEINBERGER
PARIS, PUF, COLLECTION SCIENCES
SOCIALES ET SOCIÉTÉS, 2007, 21 €
ISBN: 978-2-13-056075-3



Que savons-nous des économies criminelles, de leurs modes d'organisations sociales et des échelles territoriales sur lesquelles elles se déploient? Que dire de leur implantation dans la ville et en quoi leur his-

toire permet-elle de comprendre comment se sont constituées des traditions criminelles et des mémoires urbaines du crime? Cet ouvrage est issu d'un colloque réunissant des chercheurs français, italiens, portugais et britanniques représentant plusieurs disciplines des sciences sociales, et de professionnels de l'action sociale. Organisée en juin 2005 à Aix-en-Provence, cette manifestation présentait deux objectifs: discuter d'un cadre d'interprétation des liens entre villes et crimes, et favoriser la création d'un réseau scientifique trans-méditerranéen sur ce thème. ■

Ethnologie juridique. Autour de trois exercices

GILDA NICOLAU / GENEVIÈVE PIGNARRE
RÉGIS LAFARGUE
PARIS, DALLOZ COLLECTION MÉTHODES
DU DROIT, 2007, 423 PAGES, 40 €
ISBN: 2-247-07146-3



Toutes les théories du droit s'accordent à reconnaître un dualisme entre d'une part, un droit officiel, le Droit étatique qui émane des institutions et, d'autre part, un droit endogène, officieux, certes, mais vivant,

alors même que sa légitimité comme droit obéit à des critères définis unilatéralement par les instances étatiques.

L'ethnologie juridique, qui s'attache à la connaissance des processus de création juridique, nous mène ici au cœur des sources du droit; sources souterraines, hasardeuses, vivantes et, partant, vitales pour la démocratie.

Pour y accéder, un travail de terrain, per-

mettant d'observer le droit comme un mouvement de production culturelle permanent est indispensable. Trois auteurs mettent ici en commun leurs descriptions de trois cadres différents de procéduralisation du droit (juridiction en Nouvelle-Calédonie, juridiction des mineurs, négociation collective) pour commenter le «sens de l'altérité» des cultures juridiques en présence et souligner l'importance de veiller à leur harmonie. ■

Labori. Pour Zola, pour Dreyfus, contre la terre entière, un avocat.

PARIS, ED. LOUIS AUDIBERT, 2006,
271 PAGES, 22 €
ISBN: 2-84749-083-3



Aujourd'hui presque oublié après avoir été un modèle aux yeux de beaucoup de ses contemporains et des professionnels de justice de la génération qui a succédé à la sienne, l'avocat Fernand Labori

(1860-1917) est fort justement rappelé à la mémoire par cet ouvrage, fruit de la collaboration entre un avocat lui aussi «témoin de son temps» et d'un historien de la justice qu'on ne présente plus.

Personnage majeur au sein d'un événement majeur, l'affaire Dreyfus, Labori a jeté toutes ses forces dans la bataille de la révision. Il a été l'âme du procès où Zola affrontait les ennemis de la révision, il a été aux côtés de Dreyfus, devant le second conseil de guerre à Rennes en septembre 1899, où il a renoncé à plaider le doute comme la politique du moment l'y invitait, et a rompu ses liens avec la cause.

Sa fin de vie eut l'apparence du bonheur. Mais l'homme intime, brûlé par son échec de 1899, et malgré d'autres succès postérieurs, s'était comme vidé de son énergie. ■

Histoire de l'histoire du droit

JACQUES POUMARÈDE (ED. SCIENTIFIQUE)
PRESSES DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE 1
SCIENCES SOCIALES - N° 10 - 2006 DE
LA COLLECTION ÉTUDES D'HISTOIRE DU
DROIT ET DES IDÉES



POLITIQUES
ISBN: 2-915699-32-1

L'histoire du droit n'a guère fait, jusqu'à présent, l'objet de recherches historiographiques.

Née dans l'enceinte des facultés de droit, la discipline a longtemps cultivé un «splendide isolement» à l'égard des courants qui ont traversé la «fabrique de l'histoire», au nom d'une spécificité dont se réclament volontiers les juristes.

Les 35 contributions réunies dans cet ouvrage à l'initiative de la Société d'histoire du Droit explorent les racines anciennes de l'étude historique du droit, sa laborieuse introduction dans les facultés au cours du XIX^e siècle, l'invention et le développement de ses méthodes, de ses pratiques et de ses institutions propres (revues, sociétés savantes) au XX^e siècle. Elles campent quelques figures notables qui l'ont illustrée et, grâce à la participation de spécialistes étrangers, offrent des comparaisons avec la situation française et permettent de tracer un panorama d'ensemble très riche et homogène. ■

Crime et insécurité: un demi-siècle de bouleversements. Mélanges pour et avec Philippe Robert

RENÉ LÉVY / LAURENT MUCCHIELLI
RENÉE ZAUBERMANN (DIR.)
PARIS, L'HARMATTAN, COLLECTION
LOGIQUES SOCIALES (SÉRIE DÉVIANCE),
462 PAGES, 32 €
ISBN: 2-296-01776-2



Directeur de recherche au CNRS, Philippe Robert a été l'artisan principal du renouveau de la sociologie criminelle en France depuis les années 1960. À l'occasion de son éméritat s'est tenu un colloque où, dans une

perspective européenne et internationale, sociologues, anthropologues, historiens, politologues et juristes ont abordé avec lui les mutations sociales décisives de la deuxième partie du XX^e siècle.

Sous six aspects, ces bouleversements ont eu de profondes répercussions sur la délinquance et sur les théories qui tentent d'en rendre compte: l'émergence d'une consommation de masse associée à une prédation de masse et la place qu'y tient la peur du crime; les nouvelles relations entre public et privé dans le domaine de la sécurité; la place de la répression pénale dans l'ordre social; les relations entre juges, médias et élites sociales. ■

Publications récentes dans les collections de la Mission



Une histoire politique de l'amnistie

par Sophie WAHNICH
(PUF, 263 pages, 25 €)

L'amnistie est souvent vécue comme un dispositif qui voile la vérité historique et s'oppose à la justice due aux victimes.

Comprendre la construction historique de cette représentation et la critiquer pourrait redonner à l'amnistie ses lettres de noblesse.

Au terme d'un panorama des différents types d'amnisties pratiquées en Occident, ce travail propose un autre horizon : celui de sociétés européennes capables de vivre avec leur part d'irréconciliable, leur part d'irréconcilié, pour apporter au débat public et à la réflexion des législateurs un éclairage sur l'institution de clémence la plus ancienne et la plus controversée de la tradition démocratique. ■



La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles

par Josefina ALVAREZ et Nathalie GOURMELON (Documentation française, 197 pages, 25 €)

Existe-il un traitement pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel ? Quelle prise en charge met en place l'Administration pénitentiaire, principale responsable de leur suivi pendant l'incarcération mais aussi en milieu ouvert ?

Afin de répondre à ces questions les auteurs dressent ici un état des lieux des mesures et des moyens concrets mis en place par la justice et l'administration pénitentiaire pour prendre en charge ces individus, généralement incarcérés pour de très longues peines.

Cet ouvrage réunit et confronte des pratiques sanitaires, sociales et judiciaires - éclatées, souvent méconues -, menées, par différents professionnels, psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, magistrats. ■

Une revue électronique d'histoire du droit au CNRS



CLIO & THEMIS

Revue européenne électronique d'histoire du droit European electronic review of law history.
www.u-picardie.fr/labo/curapp/Clio/Clio_presentation.html

Fondée à l'initiative de plusieurs chercheurs du C.n.r.s. et associant des enseignants-chercheurs des Universités, cette nouvelle revue souhaite contribuer au développement des débats et échanges scientifiques sur l'histoire du droit. Sa création s'appuie sur l'élargissement et l'enrichissement des perspectives que connaît la discipline et répond au souci d'ajouter, via Internet, la possibilité de connexions supplémentaires pour l'histoire du droit.

Ouverte à toutes les périodes et prenant en compte l'élargissement spatial des perspectives de la recherche, cette revue, loin d'enfermer l'histoire du droit dans une étude complaisante du passé, se veut un instrument critique de compréhension du présent.

Aux interrogations classiques sur les facteurs socio-économiques de production ou de réception du droit s'ajoutent de plus en plus des réflexions sur la culture juridique, la formation ou la circulation des notions et des concepts, représentations ou pratiques juridiques, dont Clio et Thémis veut rendre compte. ■

M. Nicolas Molfessis, directeur adjoint du Gip.

Le 27 avril 2007, le conseil d'administration du groupe a désigné M. Nicolas Molfessis, professeur (droit privé) à l'Université Paris II pour exercer conjointement avec M. Georges Garioud, les fonctions de directeur adjoint de la Mission, en remplacement de Mme Hélène Pauliat. M. Molfessis, qui est également directeur du Laboratoire de sociologie juridique de l'université Paris II, est agrégé de droit privé. Il a publié, seul ou en collaboration, une demi-douzaine d'ouvrages depuis 1997. Sa signature est familière aux lecteurs de nombreuses revues juridiques, qu'il alimente d'articles, de notes et de chroniques. ■

Nominations au Conseil scientifique de la Mission

Cinq nouveaux membres remplacent au conseil scientifique de la Mission les conseillers dont le mandat arrivait à expiration. Les nouveaux conseillers sont MM. Olivier Herrmberger, notaire à Issy les Moulineaux, Christophe Jamin, professeur à Sciences-po, Claude Lienhard, avocat à Strasbourg, Jean-Marie Paugam, directeur au Minefi et Mme Christine Noiville, directeur de recherche au CNRS. ■

Programmation Scientifique

Au cours de sa réunion du 4 juin 2007, le conseil scientifique a décidé de retenir deux dossiers de recherche respectivement proposés par Laurent Mucchielli (Cesdip) sur « **La violence des mineurs et son traitement pénal : état des lieux et évolutions** » et par Bruno Deffains (Université de Nancy II – BETA) sur « **Théorie, droit et économie** ». ■

Résultat des appels d'offres

Les comités d'appels d'offres constitués sur les deux thèmes de l'**expertise judiciaire** et du **non-recours à la justice** (cf. Lettre RDJ n° 25) ont retenu sept projets au terme de leurs délibérations.

Le premier (Expertise judiciaire) a sélectionné les propositions de :

Philippe Artières (Laboratoire d'anthropologie de l'écriture) :

« **Percevoir l'invisible. Le travail de l'expert en écriture selon Edmond Locard (1877-1966)** »

Jérôme Pelisse (Université de Reims) :

« **Des chiffres et des lettres. Éléments sociographiques relatifs aux experts judiciaires économiques et financiers, interprètes-traducteurs et psychiatriques** ». ■

Eve Truilhe-Marengo (CERIC, Université d'Aix en Provence) :

« **La relation juge-expert dans les contentieux sanitaires et environnementaux** ». ■

Loick Villerbu (Université de Rennes 2) et Xavier Lameyre (École nationale de la magistrature) :

« **De la demande d'expertise des auteurs d'infractions à la co-construction expertale en psychologie et en psychiatrie légales** ». ■

Le second (Non recours à la justice) a retenu les projets suivants :

Jean-Philippe Heurtin (Laboratoire de sociologie juridique – Paris II) :

« **Les trajectoires de plaintes de consommation** ». ■

Nicolas Fieulaine et Nikos Kalampalikis (Gera – Lyon 2) :
« **Les déterminants psychosociaux du non recours à la justice : pratiques, expériences, représentations** »

Jean-François Laé (Université Paris 8) et Isabelle Astier (Université Paris 12) :

« **Aller ou non aux prud'hommes ? Un accès difficile à la justice du travail** ». ■

La Mission en quelques mots

La *Mission de recherche Droit et Justice* est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de **soutenir la recherche** dans le domaine du droit et de la justice et de **diffuser** les résultats de ces recherches : collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gip-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gip-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la Mission, abonnez-vous gratuitement à notre *Newletters*, à partir du site. ■